

ARRÊTÉ DU MAIRE PROLONGATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu le Code civil, notamment l'article 552 ;
- Vu le Code du travail, notamment l'article R.4323-36 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;
- Vu la directive 2006/42/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) ;
- Vu l'arrêté du 16 août 1951 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;
- Vu l'arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes ;
- Vu l'arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de Carbon-Blanc nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité ;

Considérant la demande en date du 09/06/2023 présentée par l'entreprise FAYAT BÂTIMENT représentée par Monsieur CHAZE Emmanuel visant à l'autorisation d'installation d'une grue à tour permanente au 35 avenue Victor Hugo à Carbon-Blanc ;

Considérant le plan de principe d'installation de chantier ;

Considérant le rapport de mission d'examen environnemental « Mission M1 » ;

Considérant le rapport d'avis sur fondations « Mission M2 » ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à partir du 01/07/2023 et pour une durée de 12 mois ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Champs d'application

1.1 La société FAYAT BÂTIMENT est autorisée au montage de la grue suivant les caractéristiques déclarées, sur le site 35 avenue Victor Hugo à Carbon-Blanc, pour une durée de 12 mois à partir du 01 juillet 2023. L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté, qu'ils s'agissent de grues statiques (GMA ou GME) ou de grues mobiles (ou télescopiques).

- 1.2 Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- 1.3 Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise FAYAT BÂTIMENT à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.
- 1.4 Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.
- 1.5 Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermetures du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- 1.6 Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Contrôle et délivrance des autorisations

La délivrance des autorisations d'installations d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

2.1 Première phase : arrêté de montage :

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction des Services Techniques municipaux une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique.

2.1.1 Composition du dossier technique :

Le dossier technique est composé des documents et renseignements suivants :

- ✓ L'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage.
- ✓ La désignation de l'ouvrage avec les noms, adresse et coordonnées :
 - Du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre,
 - Du coordonnateur SPS
 - De l'entreprise réalisatrice des travaux et de la personne responsable joignable 24h/24h
 - Du chef de manœuvre référent joignable 24h/24h
 - Des bureaux de contrôles agréés retenus
 - Des bureaux d'études de sol pour l'implantation de la grue
 - L'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux ou l'autorisation d'effectuer des travaux et éventuellement l'autorisation d'occuper le domaine public.
- ✓ Le rapport d'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage, et le type de fondations en fonction des contraintes exercées par la grue (charges et surcharges statiques).
- ✓ Les autorisations demandées ou/et obtenues antérieurement pour des engins de levage implantés sur le même chantier.
- ✓ Les éventuelles prévisions d'implantation d'autres engins de levage sur ce même chantier.
- ✓ La présence éventuelle d'engin de levage à proximité du chantier.
- ✓ Le contrat de mission du bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statistique, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre autres, l'efficacité des disques de freinage de descente de charge, de limitation de mouvements, les déclenchements des limiteurs, et le mouvement de renversement.
- ✓ Un plan au 200^{ème} ou 500^{ème} selon le projet, ainsi qu'une coupe, avec implantation du chantier, ses limites, l'emplacement de toutes les grues, les airs de balayage, de survol et non survol, la hauteur des constructions voisines et des clôtures, le repérage des voies et établissements recevant du public, le plan d'aménagement du chantier (stockage ...), l'indication de présence de réseaux aériens.
- ✓ Une autorisation des concessionnaires concernées en cas de présence de réseau aérien.
- ✓ Une vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord, dans ce cas précis, des services concessionnaires concernés (EDF, Télécom...)
- ✓ Le cahier technique de la grue, la marque, le type, le numéro de châssis, les moyens et dispositifs prévus pour assurer sa stabilité, les dispositifs de sécurité obligatoires (tels que LES limiteurs de charges, de mouvement de renversement, de course haute et basse du crochet, de limiteur de course du chariot et butoir fin de course).
- ✓ La hauteur sous crochet, la longueur de la flèche, la hauteur de la grue.

- ✓ Les précisions utiles concernant les mesures techniques prévues pour les opérations de montage et de démontage. Dans le cas d'utilisation d'une grue mobile, dont la mise en station pourrait être effectuée sur la voie publique, l'accord des services concernés devra être obtenu au préalable.

2.1.2 Autorisation de montage :

L'entreprise est autorisée à procéder au montage de l'appareil, par arrêté du Maire, après étude et validation du dossier technique complet par la Direction des Services Techniques. Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande, stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum. Il s'engage, par écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la grue. Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

2.2 Deuxième phase - Arrêté de mise en service :

Dans les plus courts délais et au plus tard quinze jours à compter du montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès de la Direction des Services Techniques municipaux.

2.2.1 Constitution du dossier de demande de mise en service :

La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- ✓ Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet.
- ✓ Le numéro de l'arrêté d'autorisation de montage.
- ✓ L'engagement de l'entreprise :
 - A respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné
 - A respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont la zones interfèrent.
 - A n'employer que des grutiers qualifiés
- ✓ Les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24h

2.2.2 Autorisation de mise en service :

L'arrêté de mise en service de la grue est délivré sur proposition de la Direction des Services Techniques après réception du dossier précité sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré SANS RÉSERVE.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue, mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale d'un an à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passé cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.

Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre. Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de la commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent arrêté.

2.2.3 Contrôle :

Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges. Les agents de la Direction des Services Techniques de la commune de Carbon-Blanc auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

2.2.4 Responsabilités :

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des Services Techniques. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil au seul frais et torts de ce dernier.

ARTICLE 3 : Conditions techniques d'utilisation

La stabilité de la grue, en service et hors service :

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

ARTICLE 4 : Affichage – publicité

Les arrêtés de montage de la grue et de mise en service doivent pouvoir être présentés à tout moment. Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

ARTICLE 5 : Sanctions et infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire, à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à la date de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'occupant – l'entreprise COS CONSTRUCTION

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 12 juin 2023
Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire-adjoint,


Jean-Luc LANCELEVEE

